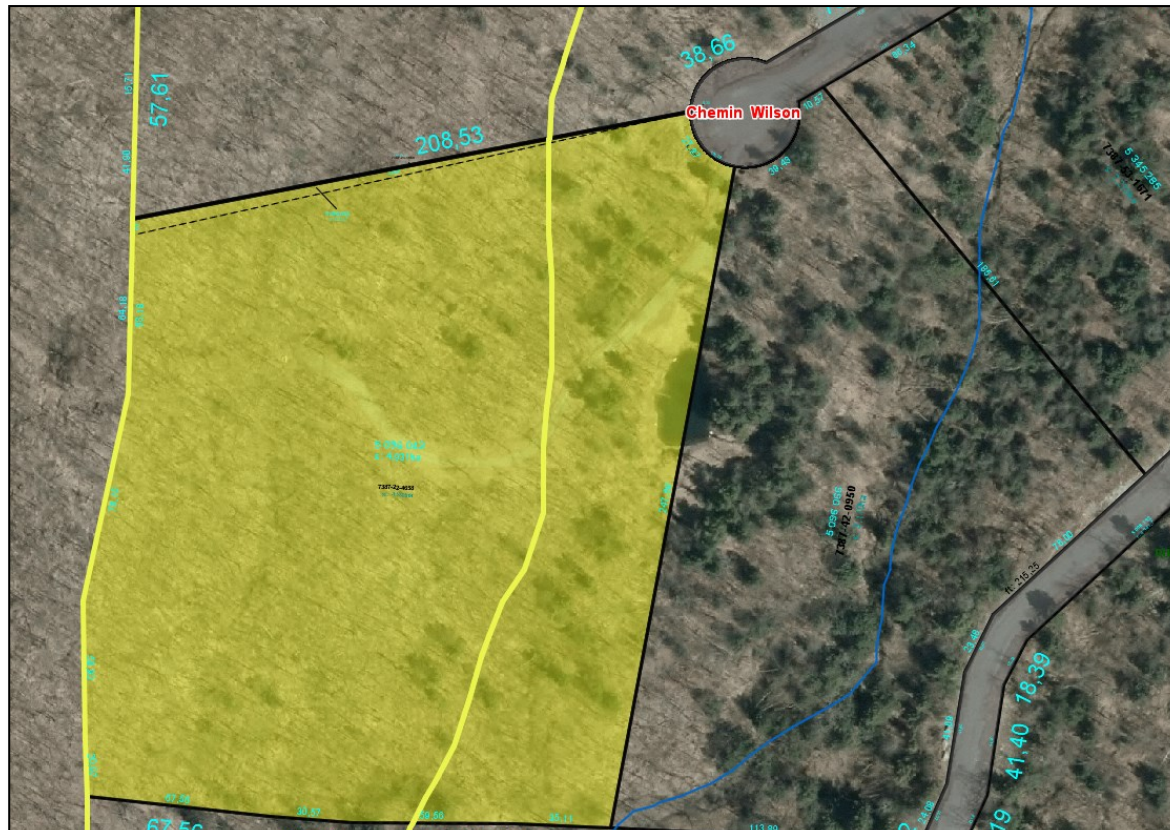


Demande de dérogation mineure relative à la marge maximale applicable à l'implantation du bâtiment principal sur le lot 5 096 043 , chemin Wilson(2021-10092)



Document accompagnant l'avis public de consultation.

Localisation:

Zone: PAM-11

Secteur de PIIA: MOYENNE ALTITUDE

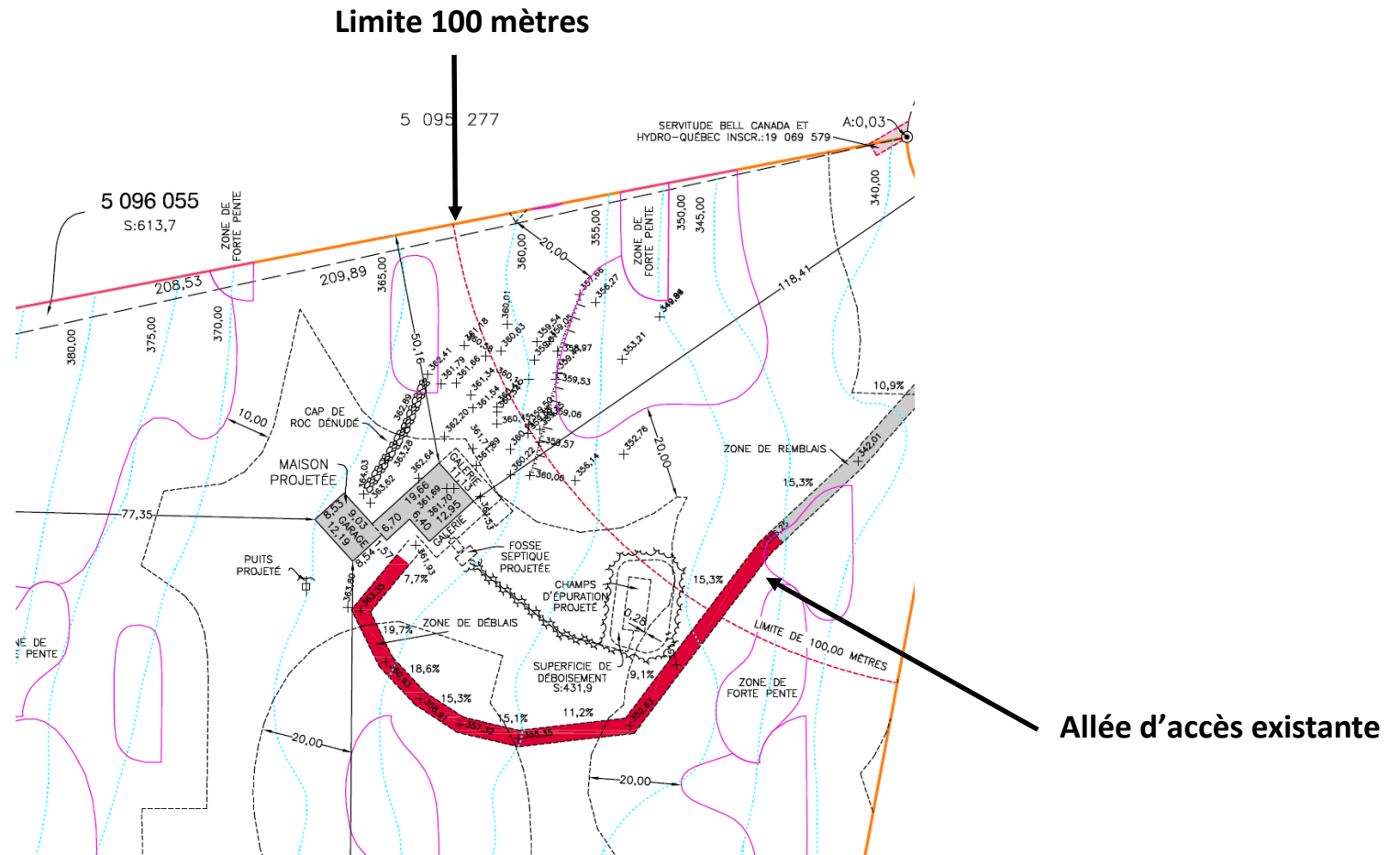
Valeur patrimoniale: -

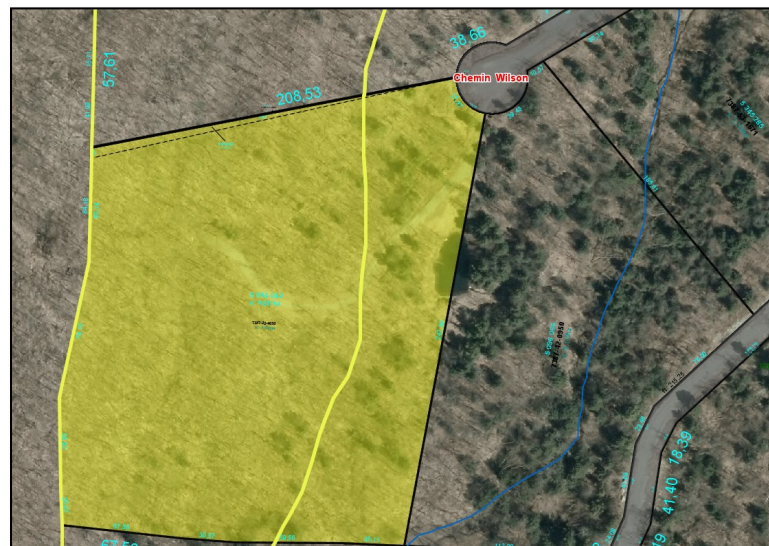


Nature de la demande:

Dans le cadre d'une demande de permis de construction d'une résidence unifamiliale:

- Permettre une marge maximale d'implantation de 119 mètres au lieu de 100 mètres prescrit dans la grille des spécifications.
- Les marges de recul applicables aux pentes fortes empêchent l'implantation de la maison dans la limite de 100 mètres.





CONSIDÉRANT QUE les principaux critères de décisions suivants devant guider la décision d'accorder ou non une dérogation mineure :

La refuser est de nature à causer un préjudice au requérant;

L'accorder porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

Travaux exécutés de bonne foi;

Respect des objectifs du plan d'urbanisme (LAU, art 145.2).

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL :

D'APPROUVER la demande de dérogation mineure visant à autoriser une marge d'implantation maximale de 119 mètres contrairement à la réglementation de zonage qui prescrit une marge d'implantation maximale de 100 mètres, comme indiqué à au *Règlement de zonage 115-2, article 1.2, chapitre 2, zone PAM-11*, le tout tel qu'illustré au plan projet d'implantation produit par l'arpenteur-géomètre Daniel Gélinas; daté du 16 février 2022, minute 5093.